



Garderie Périscolaire

Service Communal de Restauration Scolaire

Règlement Intérieur

ARTICLE 1 : HORAIRES ET JOURS D'OUVERTURE DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE :

Le service de restauration scolaire sera ouvert les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 11H45 à 13H15, et éventuellement pendant les vacances scolaires dans le cadre du Centre de Loisirs Sans Hébergement.

Ont la possibilité de s'inscrire au Service de Restauration Scolaire :

- ① En priorité, les enfants scolarisés de la maternelle au CM2 et domiciliés à Bussang, dont le (ou les) parent(s) travaille(nt) avec des horaires incompatibles avec les horaires scolaires ;
- ② Tous les enfants scolarisés de la maternelle au CM2 et domiciliés à Bussang, dont le (ou les) parent(s) est (sont) momentanément empêché(s) d'assurer leur garde.

Les enfants seront accueillis dans la mesure des places disponibles et selon la priorité établie ci-dessus.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT :

Les enfants concernés sont pris en charge à **11H45** par l'équipe d'encadrement et emmenés dans la salle de restauration dans l'enceinte de l'école sise 17, rue du Théâtre où le repas sera servi.

Ils sont ensuite encadrés jusqu'à **13H05**, heure d'ouverture des grilles de l'école (Les enfants fréquentant l'école maternelle sont raccompagnés jusque dans la classe).

Les enfants doivent respect et obéissance à l'ensemble de l'équipe d'encadrement sous peine d'avertissement et éventuellement d'exclusion.

Le menu servi aux enfants sera le même pour tous.

➤ CAS PARTICULIERS :

Les parents des enfants souffrant d'une allergie alimentaire ou ne pouvant bénéficier d'un repas « normal » pour diverses contre-indications d'ordre médical ou religieux, ...), devront contacter directement le traiteur afin que ce dernier accepte de préparer un repas spécialement adapté à l'enfant.

Le traiteur et les parents devront donc s'entendre sur la spécificité de ce menu spécial (notamment afin de prendre en compte les différents interdits) afin que ledit traiteur soit le seul responsable du repas.

Dans tous les cas, le régime spécial ne pourra être servi que sur présentation d'une attestation écrite (certificat médical, ...) où seront indiqués très précisément les interdits.

Faute d'entente entre le traiteur et les parents de l'enfant concerné ou faute de présentation de ladite attestation écrite, ce dernier ne pourra être accueilli au Service de Restauration Scolaire.

L'inscription de ces enfants se fera conjointement auprès du Directeur du service de garderie périscolaire conformément à l'article 4 (ci-dessous) et auprès du traiteur à qui les parents devront directement régler le prix du repas (qui sera fixé par le traiteur).

Une participation des parents au frais d'encadrement sera demandée à chaque repas et facturée conformément à l'article 3.

ARTICLE 3 : FACTURATION:

① TARIFS :

Les tarifs du service de restauration scolaire sont établis chaque année par le Conseil Municipal de manière forfaitaire comprenant le prix du repas et les frais d'encadrement.

Ce dernier fixe deux tarifs :

① *Tarif normal* : comprenant le prix du repas et la participation aux frais d'encadrement, et

② *Tarif spécial* : ne comprenant que la participation aux frais d'encadrement

② FACTURATION :

La famille reçoit une facture à la fin de chaque mois au vu des repas prévus à l'inscription de l'enfant et conformément aux tarifs en vigueur.

Les enfants dont les familles n'auront pas réglé dans les délais, ne pourront être acceptés au Service de Restauration Scolaire pour le mois suivant.

Déduction en cas d'absences :

La déduction ne sera possible que pour des raisons médicales sur présentation du certificat médical et par demande écrite.

Dans tous les autres cas, les absences ne feront pas l'objet d'une déduction.

ARTICLE 4 : INSCRIPTIONS :

① POUR LES ENFANTS FREQUENTANT LE SERVICE DE GARDERIE PERISCOLAIRE :

Les fiches d'inscription devront être transmises (chaque semaine ou chaque mois) auprès du directeur de la garderie périscolaire et aux heures d'ouverture de la garderie et en tout état de cause pour le vendredi soir précédent la semaine d'inscription.

Il conviendrait de transmettre, au moment de la première inscription au service de restauration scolaire, le coupon d'approbation du présent règlement intérieur, dûment signé.

② POUR LES ENFANTS NE FREQUENTANT PAS LE SERVICE DE GARDERIE PERISCOLAIRE :

Un dossier d'inscription au service de garderie périscolaire devra être rempli par les parents ou le responsable légal et devra parvenir **au Directeur** au plus tard le vendredi précédent la première inscription au service de restauration scolaire.

Ce dossier comprend :

- ① La fiche d'inscription au service de restauration scolaire (une fiche par enfant et par semaine ou au mois) ;
- ② La fiche sanitaire de liaison (modèle du Ministère de la Jeunesse et des Sports) ;
- ③ La fiche de renseignements dûment renseignée ;
- ④ L'attestation d'assurance extrascolaire (avec responsabilité civile) ;
- ⑤ L'avis d'imposition ou de non imposition de l'année N-2 ;
- ⑥ La dernière fiche de paye ou le dernier avis de paiement Pôle Emploi du (ou des) parent(s).
- ⑦ Un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- ⑧ Un copie de la carte d'allocataire CAF ou assimilé ;
- ⑨ Le coupon d'approbation du règlement intérieur du service de restauration scolaire dûment signé.

AUCUN ENFANT NE SERA ACCEPTE SI SON DOSSIER EST INCOMPLET

Pour les inscriptions suivantes, il conviendra de remplir une fiche (à la semaine ou au mois) et la remettre au directeur de la garderie périscolaire pendant les heures d'ouverture de la garderie et en tout état de cause pour le vendredi soir précédent la semaine d'inscription.

Toute inscription au service se fait au plus tard le vendredi précédant la semaine de prise en charge de l'élève par le service communal de restauration scolaire.

ARTICLE 5 : L'EQUIPE D'ENCADREMENT:

Le service de restauration scolaire sera encadré par l'équipe d'animation du service de garderie périscolaire.

Le directeur de la garderie périscolaire sera le responsable de ce service communal.

ARTICLE 6 : HYGIENE - SANTE (MALADIE – HOSPITALISATION) ET SECURITE :

HYGIENE & SANTE :

Il sera demandé aux parents un engagement écrit autorisant le responsable du service de restauration scolaire à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou maladie subite de celui-ci.

LES PARENTS VEILLERONT À NE PAS CONFIER UN ENFANT MALADE AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Afin de permettre au directeur de la garderie périscolaire, responsable du service de restauration scolaire, de contacter les familles à tout moment, nous vous demandons de signaler tout changement d'adresse, de téléphone, et de personnes habilitées à prendre en charge l'enfant (informations à transmettre au responsable de la garderie périscolaire).

☞ Maladies contagieuses : Le service de restauration scolaire ne peut accueillir les enfants souffrant de maladies contagieuses. Toute maladie contagieuse se déclarant chez un enfant ayant fréquenté le centre doit être signalée dans les plus brefs délais.

☞ Traitements : En cas de traitement ponctuel, les médicaments seront remis au responsable de restauration scolaire chaque jour, dans leur emballage d'origine avec la notice d'utilisation à l'intérieur et **impérativement** l'ordonnance du médecin. Les nom et prénoms de l'enfant devront être inscrits sur la boîte.

☞ Problèmes nouveaux : les parents sont tenus d'informer le responsable du service de restauration scolaire sur tous les problèmes de santé survenant au cours de l'année scolaire (allergies, asthme, poignets fragiles, ...)

SÉCURITÉ :

☞ Il est déconseillé de confier des objets de valeurs aux enfants ou de les vêtir avec des vêtements de marque.

☞ Il est formellement déconseillé aux enfants d'amener leurs jouets, jeux vidéo, portables, ... pour éviter les vols, détériorations ou disputes autour de ces jouets.

***Dans tous les cas, l'équipe d'encadrement dégage
toute responsabilité en cas de vol, perte ou détérioration.***

Les enfants, comme leur famille doivent **s'interdire tout comportement, geste ou parole**, qui **pourrait nuire** à l'équipe d'encadrement et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

ARTICLE 7 : ASSURANCES :

La Commune est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service communal de restauration scolaire.

Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service.

Nous comptons sur votre aimable collaboration pour la bonne marche
du service de restauration scolaire

Le Maire,

*Règlement Intérieur approuvé par délibération du Conseil Municipal n°090/2018 en date du 05/07/2018
Transmis à la Préfecture le 06/07/2018*

Coupon à détacher et à joindre au dossier d'inscription

**APPROBATION DU RÈGLEMENT
INTERIEUR DU SERVICE COMMUNAL
DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Je soussigné

.....

déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur du service de restauration scolaire de la Commune de BUSSANG et m'y conformer.



- MENTION LU ET APPROUVÉ -

.....

Signature(s) du ou des parent(s)